Distr. générale 6 août 2015 Français Original: anglais

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-sixième session

21 septembre-9 octobre 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports: rapports soumis par les États parties

en application des articles 16 et 17 du Pacte

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce

Additif

Réponses de la Grèce à la liste de points*, **

[Date de réception: 20 juillet 2015]

I. Renseignements d'ordre général

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste des points (E/C.12/GRC/Q/2)

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en sa qualité d'instrument international ratifié par la Grèce, fait partie intégrante du droit interne grec et l'emporte sur toute disposition contraire à celui-ci en cas de conflit. Les allégations de violation du Pacte peuvent être portées devant les tribunaux nationaux compétents. Toutes les juridictions appliquent régulièrement les dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les lois d'application s'y rapportant. De surcroît, dans une affaire spécifique pendante devant elles, elles sont habilitées à ne pas appliquer une loi contraire à la Constitution ou à un instrument international, et notamment au Pacte. Ainsi, les tribunaux sont en mesure d'empêcher toute violation, du fait du législateur ou de l'administration, des dispositions de la Constitution ou des instruments internationaux consacrant les droits économiques, sociaux et culturels. Au cours des dernières années, le Conseil d'État (Tribunal administratif suprême), en particulier, a refusé d'appliquer des dispositions législatives anticonstitutionnelles ayant pour objet d'abaisser le





^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

^{**} Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

niveau des retraites de base et des retraites complémentaires, de réduire la rémunération du personnel universitaire, de baisser les retraites et les salaires des membres des forces armées et des forces de l'ordre, de privatiser la compagnie publique des eaux, d'autoriser des coupures d'électricité en cas de non-paiement d'une taxe foncière prélevée sur les factures d'électricité (mais d'autres mesures ont été jugées constitutionnelles). Il est à noter que les justiciables et les tribunaux tendent à invoquer et appliquer les dispositions de la Constitution concernant les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit à l'égalité et la non-discrimination, plutôt que les dispositions du Pacte. Enfin, il importe de noter que les institutions nationales de défense des droits de l'homme telles que la Commission nationale des droits fondamentaux se réfèrent systématiquement au Pacte dans leurs rapports et recommandations.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe1 Utiliser au maximum les ressources disponibles

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste des points

- 2. La Grèce traverse une grave crise économique, qui n'est pas seulement nationale, de nombreux pays européens étant également touchés. En 2010, un mécanisme d'assistance financière a été mis en place avec la participation de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international. Dans ce cadre, un programme de mesures fiscales et structurelles a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement grec et les institutions susmentionnées, dont l'application conditionnait le versement des tranches du prêt à la Grèce. Ainsi, la réaction à cette crise a également pris une dimension internationale, puisque le cadre politique national adopté, consistant pour l'essentiel en mesures d'austérité, a été négocié et convenu avec les institutions concernées.
- Les six dernières années de récession ont eu un impact non négligeable; elles ont entraîné des changements sociaux et une détérioration de la structure sociale du pays. Le PIB a chuté de 25%. Le taux de chômage atteint 26,5%, 52,4% chez les jeunes, et la pauvreté touche 28,8% des enfants. Pas moins de 73% des personnes sans emploi sont des chômeurs de longue durée, et le pays compte 350 000 foyers sans travailleur. Selon les résultats de recherches récentes, si le taux de pauvreté est de 16,5% parmi les personnes ayant un emploi, parmi les chômeurs, il est de 46,5%. Le nombre de sans abri a augmenté. De plus, l'écart entre les sexes sur le marché du travail s'est creusé, la disponibilité des infrastructures et l'accès aux services facilitant la conciliation de la vie familiale et professionnelle (jardins d'enfants, crèches, centres de jour, soignants pour enfants et personnes âgées etc.) étant limités. La crise économique a eu des répercussions sur les mariages et la natalité, en raison des coûts induits impossibles à assumer. La crise et la pression sociale qu'elle fait peser pourraient être partiellement responsables des violences psychologiques et physiques dirigées contre les femmes, qui ne se sentent pas capables d'échapper à des partenaires violents, principalement à cause de leur vulnérabilité économique. On notera que le Programme national pour une égalité réelle entre hommes et femmes pour 2010-2013 a été prorogé jusqu'à la fin 2015 dans le but d'améliorer la vie quotidienne des femmes et des hommes. Pour l'essentiel, il a été conçu avant l'aggravation de la crise économique et de ce fait, il ne peut répondre que partiellement à ses répercussions sur l'égalité des sexes. Le nouveau gouvernement s'apprête à examiner et planifier sa politique pour la prochaine période de programmation (2014-2020), en concertation avec toutes les parties prenantes. La réduction des dépenses publiques de santé

et les coupes opérées dans le financement des hôpitaux publics ont eu des effets négatifs sur la qualité et la quantité des services de santé, cependant que le nombre de personnes faisant appel au système de santé a augmenté. La crise économique a aussi eu des répercussions sur le système éducatif, se traduisant notamment par des réformes, par des réductions des dépenses publiques et des salaires, avantages, primes de congé et pensions de retraite des enseignants, par des regroupements et/ou suppressions d'établissements; par l'augmentation des départs en retraite et par la diminution des nominations dans le corps enseignant. Dans le domaine culturel, les subventions destinées aux organisations et activités culturelles ont significativement diminué.

- 4. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) n'a cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des parties prenantes internationales sur les conséquences néfastes des mesures d'austérité. Depuis 2010, elle souligne avec insistance la nécessité d'un respect constant des droits fondamentaux pendant toute la durée d'application du plan de restrictions budgétaires et sociales visant à sortir le pays de la crise de la dette. La Commission a également publié une recommandation concernant la nécessité impérieuse d'inverser la tendance à un recul sévère des libertés civiles et des droits sociaux, et elle s'est déclarée vivement préoccupée par le déclin rapide et notable du niveau de vie de la population.
- 5. De plus, la CNDH a publié un document concernant les recommandations et les décisions des organes internationaux sur la conformité des mesures d'austérité avec les normes des droits fondamentaux. En effet, le Comité européen des droits sociaux (organe de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne) a examiné un certain nombre de plaintes collectives visant la Grèce et a conclu que les mesures d'austérité litigieuses étaient contraires aux dispositions de la Charte protégeant les droits en matière de travail et de sécurité sociale. Depuis 2011, les organes de l'OIT ont également relevé des violations des conventions pertinentes de l'OIT. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté, estimant qu'elles étaient manifestement mal fondées, deux requêtes individuelles soumises par des employés du secteur public contestant des diminutions de salaire et de pensions de retraite.
- 6. Une analyse exhaustive de l'incidence de la crise sur les droits fondamentaux dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne (rapport de pays de la Grèce) a été réalisée pour le compte de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (EP 510.014, février 2015).
- 7. Les organes conventionnels de l'ONU (en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant) ont souligné que certaines mesures prises avaient des répercussions préjudiciables aux femmes et aux enfants.
- 8. En outre, M^{me} Cephas Lumina, Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a considéré, dans le rapport qu'elle a établi suite à sa visite en Grèce (en avril 2013), que les mesures adoptées compromettaient l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels en Grèce. Plus récemment, en juin 2015, le nouveau titulaire de ce mandat, M. Juan Pablo Bohoslavski a souligné, dans une déclaration publique, la nécessité de trouver de meilleures solutions pour éviter que les réformes économiques compromettent l'exercice des droits fondamentaux. Il a également souligné que ces droits ne devaient pas s'arrêter sur le pas de la porte des organisations internationales et des institutions financières internationales.
- 9. La Commission parlementaire hellénique pour la vérité sur la dette a souligné, dans ses conclusions préliminaires publiées en juin 2015, que les ajustements drastiques imposés

- à l'économie grecque et à la société grecque dans son ensemble avaient entraîné une détérioration rapide du niveau de vie, et qu'ils demeuraient incompatibles avec la justice sociale, la cohésion sociale, la démocratie et les droits fondamentaux.
- 10. Il est clair que la communauté internationale et ses institutions n'ont pas été en mesure de concevoir et mettre en œuvre une réponse aux crises de la dette qui soit basée sur les droits de l'homme. Il est largement reconnu que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas systématiquement intégrés aux mesures et programmes pertinents, et aucune évaluation exhaustive de l'incidence des mesures d'austérité sur la promotion, la protection et le respect des droits économiques, sociaux et culturels n'a été réalisée.
- Il est à noter que le Conseil d'État a identifié dans sa jurisprudence un certain nombre de principes fondamentaux à respecter dans la conception et l'application des mesures d'austérité. Initialement, le Conseil d'État a affirmé la constitutionnalité de ces mesures et mis l'accent sur la marge d'appréciation laissée au législateur dans l'adoption de mesures, dans le cadre d'un vaste programme d'ajustement financier, pour faire face à une situation budgétaire grave et exceptionnelle, et éviter le risque de défaut de paiement et d'effondrement de l'économie nationale. Progressivement, la jurisprudence a évolué. Plus précisément, selon le Tribunal administratif suprême, en période de crise économique prolongée, le législateur est habilité, en usant de sa marge d'appréciation, à adopter des lois qui touchent certains groupes sociaux, en particulier les salariés et retraités du secteur public, afin que ces mesures soient immédiatement efficaces. Cependant, il est tenu de veiller au respect des principes constitutionnels de proportionnalité, d'égalité face au fardeau public (en répartissant équitablement entre tous les citoyens le poids de l'ajustement budgétaire), de respect de la dignité humaine, qui inclut la notion de conditions de vie décentes. Il ne doit pas se référer exclusivement à des critères ou cibles chiffrés tels que la réduction moyenne des dépenses publiques de salaire. De plus, l'effet cumulé des baisses des salaires et des pensions sur le niveau de vie des intéressés est un critère important à prendre en compte pour évaluer la proportionnalité des mesures prises. Un autre paramètre important à examiner est la possibilité qu'a le législateur d'adopter des mesures moins restrictives, ayant un effet équivalent à celui des restrictions budgétaires contestées. Au lieu de recourir à de telles restrictions, les autorités devraient plutôt procéder à des réformes structurelles et améliorer la collecte des recettes fiscales. La baisse des retraites a été déclarée anticonstitutionnelle, dans la mesure où la question suivante n'avait pas été dûment examinée: l'incidence de ces réductions, s'ajoutant aux effets des mesures déjà adoptées pour faire face à la crise et à ceux du contexte socioéconomique général prévalant dans les circonstances exceptionnelles actuelles, n'aurait-elle pas conduit à un déclin inacceptable du niveau de vie des retraités, au point de franchir la limite qui est l'essence même de leur droit à la sécurité sociale? On notera que le Conseil d'État décide systématiquement que la déclaration d'anticonstitutionnalité d'une disposition législative prend effet après la publication du jugement, compte tenu de la gravité de la crise financière et des problèmes de trésorerie de l'État. Il est significatif que la jurisprudence susmentionnée soit pleinement conforme au critère énoncé par le Comité dans sa lettre ouverte du 16 mai 2012 sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la crise économique et financière.
- 12. Depuis janvier 2015, faire face à la «crise humanitaire» frappant les groupes sociaux les plus défavorisés est l'une des priorités les plus brûlantes du Gouvernement. La loi 4320 adoptée en mars 2015 vise à garantir que les personnes et les familles vivant dans un dénuement extrême puissent accéder aux biens et services essentiels, sans discrimination, en accordant la gratuité de l'électricité, des allocations logement et des coupons alimentaires. En juin 2015, plus de 300 000 bénéficiaires potentiels avaient soumis une demande en ce sens.

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste des points

- 13. La loi 3304/2005 a transposé dans l'ordre juridique interne deux directives européennes contre la discrimination, à savoir les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.
- 14. La loi interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique, dans le secteur public comme dans le privé, en matière d'emploi et de profession, d'orientation professionnelle, d'embauche et de conditions de travail, de protection sociale, d'éducation, d'accès aux biens et services, etc., et également la discrimination directe et indirecte fondée sur la religion ou les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, mais uniquement en matière d'emploi et de profession.
- 15. La portée de la loi est identique à celle des directives européennes transposées. Il en va de même des motifs de discrimination explicitement interdits par la loi. Le principe de la non-discrimination, cependant, est consacré par la Constitution et s'applique horizontalement à tous les domaines de l'ordre juridique de l'État partie. Les allégations de violation du principe susmentionné, quel que soit le motif de discrimination en cause, peuvent être portées devant les tribunaux (qui tous sont habilités à ne pas appliquer une loi contraire à la Constitution), ainsi que devant les autorités indépendantes comme le Bureau du médiateur. Il existe également des textes législatifs spécifiques sur l'égalité des sexes, qui protègent aussi les droits économiques, sociaux et culturels.
- 16. Le contrôle et la mise en œuvre de la loi 3304/2005 n'ont pas encore pleinement déployé leurs potentiels. Le nombre de plaintes soumises est limité; celles-ci concernent principalement le secteur public et relèvent de la compétence du Bureau du médiateur. Entre autres mesures pour contrôler l'application du principe de l'égalité de traitement, un Observatoire de la lutte contre la discrimination a été créé. Le Bureau du médiateur, avec l'appui du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, a mené des actions visant à pallier la faible conscience du principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste des points

- 17. Le chapitre II de la loi 3304/2005, consacré à l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, a un champ d'application extrêmement étendu (voir réponse à la question 3 ci-dessus).
- 18. Il convient de noter que dans l'ordre juridique grec, un groupe de personnes est reconnu en tant que «minorité»; il s'agit de la minorité musulmane de Thrace, qui comprend trois groupes distincts dont les membres sont d'origine turque, pomaque ou rom. Chacun de ces groupes possède sa propre langue parlée, des traditions et un patrimoine culturels distincts, qui sont pleinement respectés par l'État grec. Le traité de Lausanne de 1923, qui définit le statut de la minorité de Thrace, la désigne en tant que minorité religieuse, la religion musulmane étant le dénominateur commun des trois groupes qui la composent.
- 19. La Grèce fait partie des pays qui ne collectent pas de données statistiques basées sur des critères tels que l'origine des personnes vivant dans le pays, pour des raisons liées principalement à la protection des données personnelles. Par contre, des données existent sur le nombre et le pays d'origine des ressortissants de pays tiers résidant légalement en Grèce, les demandeurs d'asile, etc.
- 20. Quant à la loi 4310/2014, elle n'impose aucune condition supplémentaire aux membres de la minorité musulmane de Thrace souhaitant devenir enseignants dans un

établissement d'enseignement public. La loi ne s'applique qu'aux membres de la minorité musulmane souhaitant enseigner le programme scolaire spécialement conçu pour les écoles de la minorité de Thrace. La loi garantit que les postes d'enseignant de ce programme spécial destiné aux écoles des minorités de Thrace seront occupés exclusivement par des membres de la minorité musulmane. Ceux qui souhaitent devenir titulaires de ces postes spéciaux doivent posséder l'expertise méthodologique requise pour enseigner la langue du programme spécial et la religion musulmane. Pour cette raison, ils sont tenus de suivre le cursus, d'une durée d'un an, spécifiquement conçu pour les enseignants du programme scolaire pour les minorités de l'École normale supérieure des minorités d'Alexandroúpolis.

- 21. Au demeurant, il convient de souligner que la loi 4310/2014 a été adoptée à l'issue d'une concertation avec les associations des enseignants de la minorité.
- 22. Ainsi, l'État grec réserve aux enseignants appartenant à la minorité musulmane de Thrace un régime de faveur; en vertu de la législation, telle que modifiée, ces enseignants ont la possibilité d'être nommés dans tout établissement d'enseignement public du pays, mais ils possèdent l'exclusivité du droit d'enseigner le programme spécial dans les établissements de la minorité de Thrace. D'un point de vue pédagogique et scientifique, une année supplémentaire d'étude est suffisante pour permettre aux enseignants musulmans susmentionnés d'acquérir les compétences requises pour enseigner aux élèves musulmans.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste des points

a) Immigrés

- 23. La loi 4241/2014 («Code de l'immigration et de l'intégration sociale»), entrée en vigueur en avril 2014, codifie les dispositions législatives afférentes, limite les catégories de permis de séjour, simplifie les conditions d'accès au marché du travail, crée des conditions favorables à l'investissement, promeut le statut de résident à long terme et introduit des conditions de séjour favorables pour les «immigrés de deuxième génération», assorties de critères d'intégration spécifiques pour les ressortissants de pays tiers ayant créé des liens solides avec la Grèce et la société grecque.
- 24. Toutes les personnes résidant légalement en Grèce ont les mêmes droits à la sécurité sociale que les citoyens grecs, le droit à une protection sociale, un accès égal aux services fournis par les organismes ou entités publics, les organisations des collectivités locales et les entreprises de services publics, ainsi que le droit d'être admises dans les cliniques et hôpitaux publics. En outre, les ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut en matière de résidence, peuvent recevoir des soins urgents ou accoucher dans les hôpitaux et bénéficier des services sociaux dispensés par les pouvoirs locaux (voir ci-dessous, réponse à la question 25). Les mineurs étrangers ont accès aux structures de soins de santé, quel que soit leur statut en matière de résidence ou celui de leurs parents. Les enfants des réfugiés, des demandeurs d'asile et des étrangers dont le statut en matière de résidence n'a pas encore fait l'objet d'une décision peuvent être scolarisés dans les écoles publiques, même si leur dossier est incomplet.
- 25. Un titre de séjour peut être accordé pour raisons humanitaires, entre autres, aux victimes de la traite des êtres humains qui ne collaborent pas avec les organes chargés de faire appliquer la loi, aux victimes et aux témoins de crimes racistes, et aux ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité. Ceux d'entre ces derniers qui ont obtenu un permis de séjour pour raisons humanitaires peuvent, sous réserve des dispositions et critères énoncés dans les décisions ministérielles conjointes concernant les personnes non assurées, bénéficier de la gratuité des services médicaux et des soins de santé, ainsi que de l'accès au marché du travail.

26. Par ailleurs, dans le cadre de programmes annuels, l'Unité de l'intégration sociale du Ministère hellénique de l'intérieur et de la reconstruction administrative, autorité responsable en Grèce du Fonds européen d'intégration (2007-2013) rédige, finance et contrôle des projets visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des immigrés.

b) Protection des Roms

- 27. Dans le cadre de l'Union européenne, la Grèce a lancé en 2011 sa Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, qui vise à combattre la discrimination et l'exclusion sociale des Roms en adoptant ou en approfondissant une approche globale de l'intégration des Roms dans les domaines de l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Cette stratégie inclut des mesures d'intégration aux niveaux national, régional et local, ainsi que des actions ciblées et un financement suffisant pour atteindre les objectifs de l'UE en matière d'intégration des Roms. Douze des 13 régions grecques ont élaboré des stratégies régionales pour l'intégration des Roms (l'état d'avancement de leur adoption varie d'une région à une autre) focalisées sur les besoins spécifiques des Roms vivant sur leur territoire.
- 28. En ce qui concerne les mesures prises en matière d'accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé, il convient de mentionner brièvement ce qui suit.
- 29. Logement: voir ci-dessous, réponse à la question 23.
- 30. Emploi: Des projets comme les «Pactes locaux pour l'emploi» et les «Interventions locales intégrées en faveur des groupes vulnérables» (connus localement sous le nom de TOPSA/TOP-EKO), réalisés entre 2013 et 2015, ont fait intervenir soit des actions s'adressant exclusivement aux personnes roms, soit des actions intégrées destinées aux Roms et aux autres groupes vulnérables, incluant des formations et des conseils pour accéder à l'emploi et développer l'entreprenariat, à titre individuel, ou sous la forme de coopératives sociales. De plus, les Centres de soutien social des Roms et des autres groupes vulnérables (voir ci-après) sont focalisés sur l'aide à apporter aux Roms et aux autres chômeurs pour trouver un emploi.
- 31. Soins de santé: Les Centres de soutien social des Roms et des autres groupes vulnérables (anciennement dénommés Centres médico-sociaux) fournissent des services de santé, de planification familiale et d'appui socio-psychologique de niveau I; ils orientent vers, et organisent, les services de vaccination, en particulier destinés aux enfants roms, en coopération avec les services de santé publique et les ONG. Ces centres sont dotés en personnel spécialisé: médecins, visiteurs sanitaires, psychologues, travailleurs sociaux et médiateurs roms. De plus, dans le cadre du projet «Santé pour les Roms grecs» (2005-2013), le Centre de prophylaxie (KEELPNO), par le biais de ses unités mobiles ou de visites dans les campements, assurait des examens médicaux, ainsi que des services vaccinaux et d'appui socio-psychologique.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste des points

32. Les demandeurs d'asile ont le droit de circuler librement sur le territoire (sous réserve de certaines restrictions éventuelles) et d'accéder gratuitement aux soins de santé, au logement, au travail et à la sécurité sociale, et leurs enfants ont accès à l'éducation. En cas de problèmes de santé graves, ils sont même autorisés à se rendre à l'étranger. Les demandeurs de protection internationale reçoivent une carte de demandeur d'asile et ceux auxquels une protection internationale est accordée reçoivent un titre de séjour d'une validité de trois années (reconductibles). Ils ont également droit à une pension pour personne handicapée et environ 1 000 places sont actuellement disponibles pour les héberger.

- 33. Les réfugiés ont le droit de circuler librement dans le pays, de se rendre à l'étranger pendant trois mois au maximum, d'accéder gratuitement aux soins de santé, de travailler, de devenir travailleurs indépendants, de bénéficier de la sécurité sociale, de l'éducation et du regroupement familial.
- 34. Le Conseil d'État considère que dans le cas où un demandeur d'asile souhaiterait contracter un mariage civil en Grèce, la condition de produire préalablement un certificat des autorités consulaires ou d'une autre autorité compétente attestant l'absence d'empêchement au mariage ne pourra être remplacée par une déclaration solennelle de la personne concernée. Ceci parce que le document certifiant le statut de demandeur d'asile ne certifie pas l'identité de l'intéressé.
- 35. À cet égard, il est à noter que depuis la création du Service de l'asile, les demandes d'asile sont traitées avec rapidité; la durée moyenne de traitement de l'examen en première instance n'excède pas quatre mois (selon les données statistiques de 2014). Toute difficulté occasionnée par la situation juridique décrite ci-dessus concernant le certificat de célibat doit être examinée en tenant compte de la célérité du traitement des demandes d'asile, qui prend des mois et non plus des années, comme c'était le cas avant la réorganisation du système de l'asile en Grèce.

Article 3 Égalité des droits des hommes et des femmes

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste des points

- 36. Aucune différence de rémunération fondée sur le sexe des travailleurs ne résulte des textes des conventions collectives ou des sentences arbitrales soumises au Ministère du travail. Plus précisément, l'article IA.11 de la loi 4093/12 dispose que les conventions collectives générales du travail fixent les conditions minimales de travail (hors salaire) applicables aux travailleurs de l'ensemble du pays. Les salaires et rémunérations de base, les augmentations du taux de rémunération de toutes sortes, et, d'une manière générale, toutes les autres conditions salariales s'appliquent exclusivement aux personnes travaillant pour des employeurs appartenant aux organisations d'employeurs contractantes; ils ne sauraient être inférieurs au salaire minimum légal.
- 37. Améliorer l'application des dispositions de la législation nationale concernant l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (loi 3896/2010) est une priorité pour le Gouvernement grec.
- 38. Pour informer et sensibiliser les inspecteurs du travail aux questions d'égalité des sexes, il a été jugé nécessaire de renforcer leur travail d'inspection, de conciliation et d'information par des formations spécifiques conçues et réalisées à ces fins par l'Institut de formation (INEP) du Centre national de l'administration publique et des pouvoirs locaux, en coopération avec le Ministère du travail, le Médiateur et le Secrétariat général à l'égalité des sexes.
- 39. Ces actions incluent un programme de formation spécial intitulé «Éducation des instructeurs chargés de former les inspecteurs du travail aux questions d'égalité des chances et d'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi», ainsi que neuf séminaires intitulés «Formation des inspecteurs du travail et des employés de l'Inspection du travail aux questions d'égalité des sexes».

- 40. Le Gouvernement grec a pris les mesures suivantes pour renforcer la participation des femmes aux postes décisionnels:
- 41. Le projet «Encourager et soutenir la participation des femmes aux postes de responsabilité politique et leur représentation dans les instances régionales et locales» a été conçu dans le cadre national stratégique de référence du Secrétariat général à l'égalité des sexes (GSGE). Il a pour objet d'habiliter les femmes impliquées dans la politique aux niveaux municipal et régional. Dans ce cadre, 17 séminaires de formation (à l'intention de 1 000 élues) ont notamment été organisés dans chacune des 13 régions de Grèce. Quatre séminaires supplémentaires ont été organisés dans quatre villes.
- 42. Un projet concernant l'élaboration d'actions visant à encourager et soutenir la participation des femmes aux postes de responsabilité politique, ainsi que leur représentation aux niveaux national et européen a été conçu et financé dans le Cadre national stratégique de référence, et confié au Centre de recherche sur l'égalité des sexes, un organisme supervisé par le Ministère de l'intérieur. Plus précisément, ce projet s'adresse aux femmes élues à l'échelon national et européen, et aux candidates (élections nationales et européennes) qui n'ont jamais été élues, ainsi qu'aux partis politiques, institutions et organes décisionnels intervenant dans le processus électoral. Ce projet porte notamment sur des séminaires de formation et la formation des candidates aux élections. Ce travail se poursuit (voir le site Internet www.gynaikes-politiki.gr).
- 43. Habilitation des femmes pour faciliter leur participation aux centres économiques décisionnels: Le programme PROGRESS de l'Union européenne (2013-2014) intitulé «mesures positives en faveur des femmes pour leur promotion dans les centres décisionnels» a notamment inclut des ateliers locaux sectoriels pour les femmes et les hommes cadres d'entreprise, les directeurs des ressources humaines, etc., des ateliers d'entraînement à la direction, et des ateliers pour les femmes cadres de direction et cadres intermédiaires. Ce programme est en cours de réalisation et devrait se terminer en décembre 2015.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste des points

- 44. Les femmes sont plus exposées au risque d'occuper un emploi de mauvaise qualité et de travailler dans de mauvaises conditions que les hommes, en dépit du fait que leur niveau moyen d'étude est supérieur. Les travailleuses sont plus concernées que les hommes par le travail temporaire, à temps partiel, non rémunéré, non assuré et par le bénévolat forcé dans les secteurs et les professions peu rémunérateurs. Les femmes entrepreneurs se heurtent à des difficultés croissantes pour accéder au financement, à la formation, la mise en réseau et pour concilier travail et famille.
- 45. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes met en œuvre un projet intitulé «Soutenir les ONG de femmes». Comme le chômage fait partie des critères de sélection des différents groupes ciblés, les chômeuses, en tant que groupe vulnérable, font partie des bénéficiaires de ce programme.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 Droit au travail

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste des points

- 46. Le taux de chômage élevé, lié à la gravité de la crise économique, est l'un des principaux défis auxquels la Grèce est confrontée. Le pays a adopté les mesures suivantes pour faire face au chômage de longue durée, en particulier celui touchant les groupes vulnérables comme celui des femmes et des jeunes:
- 47. Afin de renforcer la protection des groupes sociaux les plus vulnérables et mieux répartir les prestations sociales, la tranche d'âge des bénéficiaires de l'allocation spéciale pour chômage de longue durée, s'ajoutant à l'allocation chômage, a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2014. L'allocation pour chômage de longue durée est désormais versée aux chômeurs de tous âges (les bénéficiaires sont donc âgés de 20 à 66 ans, alors que seuls les chômeurs de 45 à 65 ans y avaient droit jusque-là). Dans les nouveaux programmes pour l'emploi, la durée totale du chômage, les écarts entre groupes d'âge et la répartition des revenus des demandeurs seront pris en considération.
- 48. De plus, le programme «Concilier la vie professionnelle et la vie familiale (2014-2015)» est appliqué pour accroître l'emploi et l'égale participation à l'emploi parmi les bénéficiaires en fournissant des services de garde et d'accueil pour les enfants. Au cours de l'exercice 2014-2015, quelque 74 900 enfants ont obtenu une place dans une garderie et au total, 62 200 parents ont bénéficié de ces services.
- 49. De plus, à la fin 2013, le Ministère du travail, en sa qualité de pouvoir public compétent, a rédigé et présenté le Plan national d'application des garanties pour la jeunesse (YGIP) à la Commission européenne, donnant ainsi suite à la recommandation pertinente du Conseil aux États membres. Ce plan a été mis à jour en mai 2014.
- 50. Par ailleurs, dans le cadre du plan susmentionné, un certain nombre d'actions sectorielles a été élaboré et sera immédiatement mis en œuvre pour offrir aux jeunes chômeurs, âgés de 18 à 24 ans, des services de conseil, d'orientation professionnelle, de formation professionnelle continue certifiante, de stages dans les entreprises du secteur privé dans des domaines qui dynamisent le développement; ces domaines sont les suivants: chaîne de distribution (logistique), commerce de détail, ouverture et commerce international, technologies de l'information et communication.
- 51. Aussi, en 2014 a débuté la mise en œuvre d'un programme de bons ouvrant droit à l'expérience professionnelle, dans le cadre de la préparation de la période programmatique 2014-2020. Doté d'une enveloppe budgétaire de 43,2 millions d'euros, ce programme, destiné à 12 000 bénéficiaires, vise à structurer une voie d'accès au marché du travail pour les jeunes chômeurs, susceptible de déboucher sur une formation théorique et une place de stagiaire dans une entreprise du secteur privé.
- 52. De surcroît, compte tenu de la récession prolongée traversée par l'économique grecque, qui retentit sur les taux d'emploi et de chômage, les programmes en faveur de l'emploi sont élaborés et appliqués en ciblant des groupes de population élargis qui ne sont pas sur le marché du travail. Les bénéficiaires sont salariés à temps plein pendant une période de cinq mois par les municipalités, les régions et d'autres organismes publics de services sociaux, conformément à la loi 4152/2013. En 2015, un nouveau cycle de ce programme (cycle C) sera mis en œuvre au profit de 52 000 bénéficiaires.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste des points

- 53. En vertu de la loi 4093/2012, jusqu'à la fin de la période d'ajustement économique prévue par les mémorandums annexés à la loi 4046/2012 et leurs modifications ultérieures, le salaire et la rémunération minimums légaux des travailleurs intellectuels et manuels sont fixés comme suit:
- 54. Parmi les travailleurs intellectuels âgés de plus de 25 ans, le salaire minimum est de 586,08 euros, et parmi les travailleurs manuels de plus de 25 ans, la rémunération minimale est de 26,18 euros. Pour les travailleurs intellectuels de moins de 25 ans, le salaire minimum est fixé à 510, 95 euros, et pour leurs homologues manuels, la rémunération minimale est de 22,83 euros. Le salaire minimum des travailleurs intellectuels susmentionné augmente de 10% par période de trois ans de service pendant un maximum de trois périodes de trois ans, et de 30% au total à l'issue de 9 ans de service ou plus; la rémunération minimale des travailleurs manuels augmente de 5% par période de trois ans de service pendant un maximum de six périodes de trois ans, et de 30% au total à l'issue de 18 ans de service ou plus.
- 55. Parallèlement, la loi 4254/2014 fixe un taux d'augmentation salariale inférieur en fonction de l'ancienneté pour les chômeurs de longue durée; il s'agit d'une mesure d'appui d'urgence visant à faciliter leur entrée sur le marché du travail.
- Outre le cadre juridique susmentionné actuellement en vigueur, le nouveau Gouvernement grec a exprimé son intention de promouvoir une proposition intégrée en vue d'une intervention réglementaire dans le domaine politique clé de la négociation collective, et notamment dans celui de la détermination du salaire minimum. Comme mentionné dans le Programme national de réforme de 2015, présenté par notre pays à la Commission européenne au début de mai 2015 [voir le site Internet officiel de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/ index_en.htm], la Grèce milite en faveur d'une redéfinition du salaire minimum dans le secteur privé, à l'issue d'un dialogue avec les partenaires sociaux. La convention nationale générale collective du travail sera l'instrument qui fixera le salaire minimum au niveau national. Toutes les clauses de ladite convention collective seront d'application universelle. La réintroduction progressive du cadre juridique concernant la négociation collective encouragera la revalorisation du salaire minimum, tout en prévenant et absorbant les chocs affectant le marché du travail. Le Directeur général de l'OIT, M. Guy Ryder, a déclaré reconnaître que ce projet de loi constituait une avancée sur la voie de la restauration de la conformité dans le domaine de la négociation collective.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste des points

a) Temps de travail hebdomadaire

57. En vertu de l'article 6 de la Convention collective générale du travail du 14 février 1984, la durée du temps de travail hebdomadaire des salariés liés par un rapport de dépendance relevant du droit privé a été fixée à 40 heures dans l'ensemble du pays. En outre, en vertu de la loi 4093/2012, le repos journalier est d'au moins 11 heures consécutives par 24 heures (de 00 h 01 à 24 h). De plus, le décret présidentiel 88/1999 dispose expressément qu'au cours de toute période maximale de quatre mois, le temps de travail hebdomadaire des salariés ne saurait excéder 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses.

b) Rémunération des heures supplémentaires et des heures supplémentaires règlementées

Conformément aux dispositions de la loi 3385/2005, telle que modifiée par la loi 3863/2010, dans les entreprises où la durée du temps de travail contractuelle est de 40 heures au maximum sur cinq jours ouvrés, le travail fourni par un salarié pendant cinq heures supplémentaires par semaine est à considérer comme un travail supplémentaire laissé à la discrétion de l'employeur. Si le travail hebdomadaire est réparti sur six journées ouvrées, la quantité de ce travail supplémentaire est de huit heures par semaine. La rémunération de ces heures correspond au salaire horaire majoré de 20%. Ces heures ne sont pas incluses dans le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisé déterminé par les dispositions pertinentes. Les heures ouvrées en sus de ces 45 ou 48 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures supplémentaires règlementées entraînant toutes les conséquences juridiques, et sont soumises à des formalités et une procédure d'approbation. Les salariés qui effectuent des heures supplémentaires règlementées ont droit à une rémunération égale au salaire horaire majoré de 40% dans la limite de 120 heures annuelles, et de 60% au-delà de cette limite. Les salariés qui effectuent des heures supplémentaires non règlementées sont indemnisés et reçoivent le salaire horaire majoré de 80% dès la première heure ouvrée de ce type.

c) Aménagement du temps de travail

- 59. Le système des aménagements du temps de travail a été restauré par la loi 3986/2011. En particulier, conformément aux nouvelles dispositions, les entreprises appliquant les horaires contractuels de 40 heures ouvrées par semaine ont la possibilité d'appliquer un système permettant d'accroître le temps de travail (dans la limite de 2 heures par jour en plus des 8 heures contractuelles) pendant une période déterminée, sous réserve que les heures ouvrées en plus des 40 heures hebdomadaires, ou en plus de tout temps de travail hebdomadaire contractuel réduit, soient déduites du temps de travail d'une autre période déterminée, c'est-à-dire d'une période d'emploi réduit. Sur une période de référence de 12 mois, les périodes de travail supplémentaire ou réduit ne doivent pas excéder un total de six mois. De plus, dans ces entreprises, au lieu des aménagements présentés dans le précédent paragraphe, jusqu'à 256 heures ouvrées sur le total des heures ouvrées d'une année civile peuvent être programmées pour augmenter le temps de travail pendant une période déterminée. Ces périodes ne doivent pas excéder 32 semaines par an et doivent être suivies d'un temps de travail réduit pendant le reste de l'année civile.
- 60. Les aménagements du temps de travail sont introduits par le biais de conventions collectives du travail conclues au niveau de l'entreprise ou de conventions conclues entre l'employeur et le syndicat de l'entreprise, le conseil d'entreprise ou des associations. Enfin, on notera que des systèmes différents d'aménagement du temps de travail peuvent être conclus par voie de convention collective au niveau d'une entreprise ou d'un secteur d'activité.
- 61. En ce qui concerne les inspections menées concernant la sécurité au travail, les statistiques disponibles concernant la période à l'examen sont présentées en annexe (voir annexe 1).

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste des points

62. La rémunération des domestiques logés n'est pas soumise aux seuils susmentionnés. La rémunération et le temps de travail sont fixés par voie d'accord entre l'employeur et le salarié, et faute d'un tel accord, la rémunération due est le salaire coutumier.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste des points

a) Emploi à temps partiel

- 63. Conformément à la législation en vigueur, les travailleurs liés par un contrat ou une relation de travail à temps partiel ne sauraient être traités moins favorablement que des personnes travaillant à temps plein, à moins que des raisons objectives, notamment liées à la durée du temps de travail, ne le justifient.
- 64. Les personnes travaillant à temps partiel sont rémunérées proportionnellement au nombre d'heures ouvrées, au même taux que les personnes travaillant à temps plein. De plus, la rupture de contrat au motif que le salarié, déjà lié par un contrat de travail à temps plein, refuse la proposition de son employeur d'établir un nouveau contrat de travail à temps partiel est désormais considérée comme nulle et non avenue.
- 65. Les personnes travaillant à temps partiel ont droit à un congé payé annuel et à un pécule de vacances, calculé sur la base du salaire qu'elles auraient reçu si elles avaient travaillé pendant ces congés. Si survient la nécessité de fournir un travail supplémentaire par rapport à ce qui avait été convenu, le travailleur à temps partiel est tenu d'accepter ce travail supplémentaire, s'il est en mesure de le faire, et si son refus ne serait pas conforme à la bonne foi. Un travailleur à temps partiel peut refuser ce travail supplémentaire si celui-ci est régulièrement récurrent. De plus, si des postes à temps plein sont à pourvoir dans une entreprise, les travailleurs à temps partiel de cette entreprise sont prioritaires pour les occuper et être embauchés dans les mêmes conditions que les autres salariés de même catégorie. Enfin, il est à noter que pour le reste, toutes les dispositions du code du travail s'appliquent aux travailleurs à temps partiel.

b) Emploi par roulement

- 66. En cas de réduction de l'activité d'une entreprise, l'employeur, au lieu de licencier son personnel, peut imposer un système d'emploi par roulement pendant une période n'excédant pas neuf mois au cours d'une même année civile, après avoir informé et consulté les représentants autorisés des travailleurs. Les accords conclus ou les décisions prises dans ce cadre sont alors communiqués au Bureau compétent de l'inspection du travail dans les huit jours suivant la date de la décision. L'objet des dispositions pertinentes est de permettre de faire face à des difficultés financières temporaires en vue de garantir la survie des entreprises et d'éviter les mises à pied, et, par conséquent, de prévenir l'augmentation du chômage en optant pour des solutions plus favorables pour les salariés. Dans ce cas, le législateur considère qu'une modification unilatérale des conditions de travail est préférable pour les salariés à la perte de leur emploi, et il part du principe que la rupture de contrat est une solution de dernier recours.
- 67. Aucune disposition ne régit le nombre minimum de jours, semaines ou mois de travail par roulement que l'employeur peut imposer unilatéralement à ses salariés en cas de réduction d'activité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'employeur doit exercer ce droit d'une manière conforme à ses objectifs sociaux et économiques, en agissant de bonne foi, conformément à l'article 281 du Code civil.
- 68. Au demeurant, la procédure de consultation préalable prévue pour appliquer cette loi offre aux salariés la possibilité et le droit d'être informés clairement et adéquatement des raisons justifiant l'adoption de cette mesure. Dans l'éventualité où la mesure est imposée unilatéralement sans justification, ou si, par la suite, il est démontré que les allégations de l'employeur quant à la réduction de l'activité de l'entreprise étaient infondées, les salariés peuvent demander un contrôle judiciaire pour vérifier s'il n'y a pas eu abus du droit d'imposer unilatéralement l'emploi par roulement et annuler la décision de l'employeur.

Les salariés ont également la possibilité de demander une indemnité égale à la rémunération qu'ils auraient reçue si le système de roulement en cause n'avait pas été appliqué.

Article 8 Droits syndicaux

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste des points

- 69. Les conventions collectives du travail et les sentences arbitrales ayant la même valeur juridique que les conventions (art. 16 de la loi 1876/90) s'imposent respectivement aux salariés et aux employeurs qui adhèrent aux organisations syndicales contractantes, ou aux parties en litige (art. 8). Si elles sont déclarées obligatoires, sur décision du Ministre du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale, dans les conditions énoncées par cette même loi, elles s'imposent aux salariés et aux employeurs du secteur ou de la branche professionnelle à compter de la date de publication de la décision ministérielle pertinente au journal officiel (art. 37 de la loi 4024/2011). L'extension de leur champ d'application a été suspendue.
- 70. La loi 1876/1990, telle que modifiée par les lois 4024/2011 et 4303/2014 dispose que le recours à l'arbitrage peut être demandé à tout stade de la procédure de négociation avec l'accord des parties. Une demande d'arbitrage peut être formulée unilatéralement dans les cas suivants: a) par l'une ou l'autre des parties, si la partie adverse a refusé la médiation; b) ou par l'une ou l'autre des parties après la soumission de la proposition de médiation. L'arbitrage est conduit par un arbitre ou par une commission arbitrale composée de trois membres, si l'une des parties le demande.
- 71. De plus, en ce qui concerne les fonctionnaires, le paragraphe 4 de l'article 46 de la loi 3528/2007 («Code de la fonction publique») dispose que les organisations syndicales sont habilitées à négocier avec les autorités compétentes les modalités et conditions d'emploi, ainsi que les salaires de leurs adhérents.

Article 9 Droit à la sécurité sociale

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste des points

- 72. À propos de l'incidence de la réduction de prestations sociales, l'Agence actuarielle nationale s'est déclarée en mesure de déterminer les conséquences sociales de ces réductions (mais uniquement de celles concernant les pensions de retraite), à condition que toutes les données requises sur l'ensemble des assurés sociaux et des retraités lui soient communiquées. L'Agence a conduit une étude sur le régime d'assurance retraite de base et complémentaire en 2014 (avec 2013 comme année de référence). Pour ce qui est de la réforme globale du régime de sécurité sociale, la décision finale d'ECOFIN à propos de l'étude actuarielle de 2014 est attendue (en 2015) avant de demander à l'Agence actuarielle nationale de procéder à la spécification de l'incidence de la réduction des pensions de retraite, mais aussi d'identifier et de prendre les mesures concernant ces réductions.
- 73. Pour ce qui est de l'intégration des organismes de sécurité sociale dans l'administration fiscale, les travaux préparatoires sont achevés et un processus d'enregistrement des procédures requises pour appliquer les conclusions pertinentes est en cours.
- 74. S'agissant de la fusion de tous les différents fonds de pension, le Gouvernement va conduire un dialogue social avec les partenaires sociaux en 2015, en tenant compte des

propositions de l'Agence actuarielle nationale pour assurer la pérennité du régime, des normes de l'OIT et des meilleures pratiques existantes.

- 75. À propos des principes fondamentaux de l'organisation, le Gouvernement va restaurer la nature publique et redistributrice de la sécurité sociale en réajustant le cadre juridique existant. Il est à noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, le régime de sécurité sociale devrait être financé de manière stricte: l'État ne garantira plus que la pension de retraite de base et les autres parties du régime reposeront sur des cotisations individuelles.
- 76. Sous l'angle du financement du régime, les recettes de la sécurité sociale seront renflouées par un plan national pour le développement de la production et la relance, et par des programmes en faveur de l'emploi pour réduire le taux de chômage. Pour cette raison, le Gouvernement prévoit de créer un Fonds national souverain pour la sécurité sociale, qui sera alimenté par les revenus tirés des ressources naturelles et minérales du pays et de l'utilisation des biens publics.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste des points

- 77. Concernant les groupes et les personnes défavorisés et marginalisés, le Gouvernement considère la prévention de la pauvreté comme une question de la plus haute importance, c'est pourquoi il la soulève systématiquement dans ses discussions avec les institutions, estimant que, dans le cadre d'une politique ciblée, il ne devrait prendre aucune mesure complémentaire causant la récession, mais devrait au contraire promouvoir la croissance économique. Pour cette raison, le premier acte législatif adopté par le nouveau Gouvernement élu est une loi visant à traiter la crise humanitaire (loi 4320/2015).
- 78. La loi susmentionnée (4320/2015, GG 29 A) prévoit la mise en œuvre immédiate d'un train de mesures visant à enrayer la crise en garantissant l'accès au logement commercial (allocation logement), à la nourriture (subvention alimentaire) et à l'électricité (gratuité pour la résidence principale) pour les ménages vivant dans un dénuement extrême, sélectionnés en fonction de critères de ressources (revenus et actifs). L'intervention législative fait partie de la Stratégie nationale pour l'intégration sociale et l'élaboration d'un régime de protection sociale universel efficace visant non seulement à assurer des conditions de vie décentes, mais aussi à contribuer au développement économique du pays.
- 79. De plus, le règlement 223/2014 a établi que le Fonds européen d'aide aux plus démunis financerait des actions d'assistance matérielle destinées aux plus démunis, au moyen d'une somme de 330 millions d'euros allouée à la Grèce pour la période de 2014 à 2020.
- 80. En vertu de l'article 1 (A.2) e la loi 4254/2014, quelques 20 millions d'euros ont été affectés, pour l'année 2014, au financement des mesures visant à fournir un logement, de la nourriture et un appui social aux personnes sans abri.
- 81. En ce qui concerne le revenu minimum garanti, le programme se poursuit pour faire face à l'extrême pauvreté, et depuis le 15 novembre 2014, il est appliqué non plus dans deux mais dans 13 municipalités du pays. Il est estimé que 20 000 personnes bénéficieront de cette mesure, dont la durée est fixée à six mois. Le programme sera évalué à l'issue de cette période. Nous souhaitons indiquer, cependant, que pour mieux faire face au problème de la pauvreté, le fonctionnement global du système national de protection sociale est en cours de réexamen.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste des points

82. La pension de retraite des personnes très âgées sans couverture sociale est une prestation non contributive, accordée ou versée aux groupes vulnérables, qui complète leur revenu annuel et s'élève à 360 euros (345 euros nets). Il s'agit d'une prestation purement

non contributive, accordée par l'administration publique nationale aux personnes qui ne perçoivent aucune autre pension de retraite, financée par le budget de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette prestation a été redéfinie et elle est attribuée selon des critères et des conditions plus stricts.

- 83. Elle est attribuée aux personnes qui remplissent les conditions (cumulatives) suivantes:
- a) Être âgée de 67 ans au moins (contre 65 ans requis jusqu'au 31 décembre 2012);
 - b) N'avoir aucun autre droit à la retraite en Grèce ou à l'étranger;
- c) Résider légalement en Grèce à titre permanent depuis 20 ans (avant la dernière modification de la loi, en 2015, la règle était de 15 ans de résidence légale permanente);
- d) Satisfaire des critères de ressources spécifiques (un revenu imposable maximal de 4 320 euros et un revenu total annuel du foyer de 8 640 euros au maximum).

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste des points

- 84. Dans le secteur privé, un congé de base et un congé spécial sont accordés. Plus précisément, la durée du congé de maternité de base (avant et après la naissance) est de 17 semaines. Huit semaines doivent être prises avant la naissance, et neuf, après. Si la naissance intervient avant le terme prévu, les congés restants peuvent être pris après la naissance, pourvu que la durée totale soit de 17 semaines (art. 1 de la loi 2874/2000, Convention générale collective du travail EGSEE).
- De plus, un congé spécial de six mois est accordé à l'issue du congé de maternité de base et avant le début du recours aux horaires de travail flexible (temps de travail quotidien réduit). Les bénéficiaires de ce congé spécial sont les mères couvertes par l'IKA-ETAM qui travaillent dans une entreprise du secteur privé, comme précisé à l'article 36 de la loi 3996/2011, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. Ce congé est accordé par l'employeur à la fin de la période du congé de maternité de base, ou du congé équivalent à un travail à temps partiel, comme le prescrit l'article 9 de la Convention collective générale du travail (EGSEE) des années 2004-2005. Les mères couvertes par la sécurité sociale, après avoir présenté une demande irrévocable, peuvent utiliser ce congé en tout ou en partie. De plus, elles peuvent interrompre leur congé spécial avec l'accord écrit de leur employeur. Dans tous les cas, la partie restante du congé ne peut être transférée pour être utilisée ultérieurement. Au cours du congé spécial pour la protection de la maternité, l'Organisation nationale pour l'emploi (OAED) accorde aux mères une allocation spéciale pour la protection de la maternité, conformément au chapitre II de la décision ministérielle nº 33891/606/08, adoptée en application de la loi susmentionnée.
- 86. Pour ce qui concerne le congé de paternité, celui-ci prend la forme de deux jours de congés payés accordés au moment de la naissance de l'enfant.
- 87. Dans le secteur public, un congé maternité sans réduction de salaire est accordé deux mois avant la naissance et trois mois après (soit 5 mois au total). Pour chaque enfant né après le troisième, le congé est augmenté de deux mois (art. 52 de la loi 3528/2007 portant Code de la fonction publique).

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points

- 88. La Grèce est un pays de transit et de destination pour les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Comme la Grèce est l'un des principaux points d'entrée des flux migratoire vers l'Europe, des victimes potentielles de la traite peuvent être identifiées parmi les immigrés sans papiers qui entrent dans le pays.
- 89. Selon les statistiques officielles, les principales filières de la traite partent des pays d'Europe de l'Est et arrivent dans les pays d'Europe de l'Ouest. Depuis ces dernières années, cependant, deux nouvelles filières sont souvent empruntées par les trafiquants: a) de l'Asie du Sud-est vers l'Europe, et b) de l'Afrique occidentale vers l'Europe.
- 90. L'identification et la protection des victimes demeurent une priorité majeure du Gouvernement grec. Les outils existants sont révisés afin d'identifier un plus grand nombre de victimes de la traite et d'accroître leur efficacité pour détecter les victimes mineures; en effet, la plupart de ces outils ont été conçus pour détecter des victimes adultes. Les statistiques concernant les victimes et les auteurs d'infraction sont importantes pour programmer les actions à venir et préparer les campagnes de sensibilisation. Cependant, le principal défi à relever réside dans la disproportion qui demeure entre le nombre de victimes identifiées et de trafiquants condamnés par rapport à l'ampleur du problème.
- 91. Au niveau national, des efforts intenses ont été déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, dans le cadre d'une approche globale incluant des réformes législatives, la coordination intersectorielle, un statut de la victime lui offrant une meilleure protection, des campagnes de sensibilisation du public, ainsi que des partenariats entre les parties prenantes des principales organisations internationales, des pays d'origine, de transit et de destination. À ces fins, le nouveau cadre juridique (transposition de la directive 2011/36/UE par le biais de la loi 4198/2013) créé le Bureau du rapporteur national (rattaché au Ministère des affaires étrangères) et accorde un mandat et des responsabilités officiels au Mécanisme de coordination des ministères compétents, des organisations internationales et des ONG, qui était jusque-là informel. Ceci permet d'encourager une meilleure coopération entre les autorités compétentes et les parties prenantes, et de faciliter l'adoption au niveau national des meilleures pratiques internationalement reconnues pour lutter contre la traite des êtres humains.
- 92. On trouvera à l'annexe 2 des renseignements à jour sur le nombre d'affaires portées devant les tribunaux. De plus, l'annexe 3, a) et b) contient des statistiques sur le nombre d'affaires de traite au cours de la période à l'examen.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste des points

- 93. La loi 3500/2006 relative aux violences familiales modifie les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code civil. Il est donc impossible d'établir la jurisprudence, car il est impossible d'établir dans chaque affaire particulière si la décision de justice fait référence à la loi 3500/2006 ou à la disposition correspondante du Code grec pertinent.
- 94. Toutefois, l'application de la loi susmentionnée relève de la compétence du Secrétariat général à l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur et de la reconstruction administrative. Le Secrétariat a élaboré et mis en œuvre le Programme national pour la prévention et la répression de la violence faite aux femmes, qui inclut des interventions préventives et législatives et fait référence à toutes les formes de violences sexistes (ex: violence familiale, viol, harcèlement sexuel et traite des femmes). Les actions en question consistent notamment en: a) l'élaboration d'un module de formation, de protocoles opérationnels et de conseils psychosociaux à l'usage des structures pertinentes (centres de conseils psychosociaux, refuges, lignes téléphoniques d'urgence); b) la mise en place d'un service téléphonique d'urgence bilingue (le 15 900) et d'une adresse de courriel

(sos15900@isotita.gr (en grec et en anglais)); c) la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation; et d) l'ouverture de 14 nouveaux centres de conseils psychosociaux administrés par le Secrétariat général à l'égalité des sexes dans les différentes régions du pays. Les services susmentionnés sont gratuits et incluent un soutien psychosocial, des services d'assistance juridique, ainsi que des conseils d'orientation professionnelle, un hébergement d'urgence, et au besoin, une aide juridictionnelle en coopération avec l'ordre local des avocats.

95. On trouvera en annexe 4 des données fournies par la Direction de la sécurité publique de la Direction générale de la Police grecque sur les infractions liées à la violence familiale.

Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste des points

- 96. La principale source de statistiques comparables au niveau européen sur la répartition des revenus et l'exclusion sociale est l'enquête de l'Office hellénique de la statistique (ELSTAT) sur les revenus et les conditions de vie. L'année de référence de la dernière enquête sur les revenus est l'année 2013. Les résultats de l'enquête de 2015 sur les revenus de 2014 seront annoncés en juin 2016. Les principales conclusions de l'enquête susmentionnée sont les suivantes:
 - Selon l'enquête de 2014, quelque 22,1% de l'ensemble de la population sont exposés au risque de pauvreté (contre 23,1% en 2013 et en 2012; 21,4% en 2011 et 20,1% en 2010);
 - 36% de la population sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (contre 35,7% en 2013; 34,6% en 2012; 31% en 2011; et 27,7% en 2010);
 - La proportion de personnes âgées de 18 à 64 ans menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est de 37,6% parmi les citoyens grecs et de 68,3% parmi les ressortissants étrangers résidant en Grèce; la proportion des personnes âgées de 18 à 64 ans qui sont des ressortissants étrangers résidant en Grèce sans être nés en Grèce tout en étant exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est de 63,8%;
 - 25,5% des enfants âgés de 0 à 17 ans sont exposés au risque de pauvreté, et ce risque est de 15,9% parmi les personnes âgées de 65 ans et plus;
 - La population menacée de pauvreté, exprimée en pourcentage de l'ensemble de la population, a augmenté en 2014 parmi: les hommes employés (+2%, soit 15,4%); les hommes au chômage (+1,2%, soit 51,9%); les ménages dont les deux adultes sont âgés de moins de 65 ans (+3,5%, soit 18,4%), et les ménages sans enfants à charge (+0,8%, soit 18,7%). Le pourcentage de personnes exposées au risque de pauvreté a diminué parmi: les femmes ayant un emploi (-2,2%, soit 10,4%); les autres femmes économiquement inactives, à l'exclusion des retraitées, (-2,5%, soit 28,3%) et les ménages ayant des enfants à charge (-3,2%, soit 25,7%);
 - L'intégration des prestations sociales dans le calcul contribue à réduire de 3,9 points le pourcentage de la population exposée au risque de pauvreté, et si l'on intègre les pensions de retraite, le pourcentage recule de 30,1 points;
 - Si en 2013, le risque de pauvreté était plus élevé parmi les femmes, en 2014, ce risque est à peu près le même pour les deux sexes (22% parmi les femmes et 22,2% parmi les hommes);

• Depuis 2009, on observe une aggravation du dénuement sévère (c'est-à-dire de la population privée d'au moins quatre des neuf marqueurs de la privation matérielle¹ causée par des difficultés financières). En 2014, quelque 21,5% de la population totale était confrontée à une pression financière tout en étant privée d'au moins quatre des neuf marqueurs de la privation matérielle subie, (difficultés économiques et privation de biens de consommation durables), alors que les pourcentages correspondants étaient de 20,3% en 2013; 19,5% en 2012; 15,2% en 2011; et 11% en 2009. L'augmentation est plus forte parmi les personnes âgées de plus de 65 ans. Parmi les mineurs, 23,8% sont confrontés à la privation matérielle (contre 9,9% en 2005). Parmi tous les groupes d'âge, la proportion est plus élevée chez les femmes.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste des points

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste des points

- 97. Voir plus haut, la réponse à la question 16.
- 98. Selon le Centre national pour la solidarité sociale, la demande de logement est en augmentation, et on note une forte hausse du logement précaire (personnes et familles qui ne peuvent pas payer un loyer ou les factures des services publics).
- 99. Depuis 2012, l'Organisation grecque pour l'emploi (OAED) a repris la mission, le financement et les obligations de l'Organisation de logement des travailleurs, en ajoutant à ses objectifs celui d'assurer la protection du logement des travailleurs et des employés cotisant au fonds. L'OAED a pris plusieurs initiatives à cet égard, notamment en ce qui concerne les programmes de prêts au logement.
- 100. Sous l'angle du logement, et dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms adoptée en 2011, le développement des infrastructures de base dans les campements roms est la principale mesure promue à ce jour, focalisée sur l'amélioration de l'environnement et du paysage urbain, la construction du réseau routier, la création d'aires de jeu et de zones de récréation, la construction de réseaux d'égouts et de collecte des eaux usées, etc. De plus, en vertu de la loi 3463/2006, les municipalités sont autorisées à céder gratuitement aux Roms, des biens fonciers municipaux, en pleine propriété, pour répondre à leurs besoins de logement, à condition qu'ils participent aux programmes publics pour la rénovation du logement.
- 101. Il convient également de noter que les autorités compétentes appliquent déjà le principe selon lequel une réinstallation ne peut intervenir qu'après qu'une solution de logement de remplacement adéquate a été identifiée, de manière à éviter que les personnes concernées ne se retrouvent sans abri.

Impossibilité matérielle de faire face aux dépenses imprévues, de prendre une semaine de congé par an hors de chez soi, de prendre un repas contenant de la viande, du poulet ou du poisson un jour sur deux, de chauffer adéquatement son logement; privation de biens durables tels que machine à laver, téléviseur couleur, téléphone ou voiture; être confronté à des arriérés de paiement: crédit hypothécaire ou loyer, factures des services publics, remboursements de mensualités sur des biens loués ou achetés et autres remboursements de prêts.

Article 12 Droit à la santé physique et mentale

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste des points

La Grèce est confrontée aux conséquences d'une crise économique profonde et grave, et en même temps, à une crise sanitaire, avec environ 2,2 millions de citoyens sans couverture sociale et une large portion de la population vivant en-deçà du seuil de pauvreté, selon ELSTAT (Office hellénique de la statistique), EUROSTAT et les données de l'OCDE. Plus précisément, des études récemment publiées dans des revues scientifiques de renommée internationale faisant autorité ont démontré que la santé des citoyens et l'état du système de santé se sont dégradés en Grèce du fait de cette crise économique imprévue. En somme, ces dernières années, on a constaté une augmentation dramatique de l'incidence des maladies mentales, du nombre de Grecs déclarant que leur santé est mauvaise ou très mauvaise, des cas de sida, du suicide, des accidents et actes de violence, ainsi que du nombre des admissions à l'hôpital. Autre fait notable, le nombre et la proportion de personnes dont les besoins de soins de santé ne sont pas satisfaits a également fortement augmenté. Ces données sont décourageantes et indignes d'une société moderne développée. Selon EUROSTAT, le pourcentage de Grecs ayant des besoins médicaux non satisfaits est plus de trois fois supérieur à celui de la moyenne européenne. Tous ces facteurs créent et aggravent les inégalités sociales et les problèmes sociaux. Il convient de mentionner ici que selon les résultats de l'enquête Eurobaromètre, les Grecs sont les Européens les plus pessimistes quant à la qualité de leur santé et à ses perspectives.

103. Parallèlement, vu la baisse du revenu disponible des ménages, on assiste à un transfert massif et spectaculaire de la demande de soins du secteur privé vers le secteur public. Par exemple, en 2011, les admissions dans les hôpitaux publics ont augmenté de 24% par rapport à l'année précédente. Ceci s'explique largement par la pauvreté, qui rend les soins privés inabordables pour une part croissante de la population, et par la détérioration des indicateurs de santé de la population, causée par la crise économique. Au total, au cours des cinq dernières années, le niveau d'utilisation des services de santé privés a diminué de plus de 25%, et la demande de soins, soit s'est déplacée vers le secteur public, soit est demeurée sans réponse, comme le montrent les études pertinentes, en raison de l'allongement des listes d'attente lié à l'excès de la demande par rapport à l'offre.

104. De surcroît, le système de santé grec est sous-financé, puisque les dépenses publiques de santé, exprimées en proportion du PIB, ne dépassent guère 6% environ, une part nettement inférieure à la moyenne de l'UE, qui s'établit à 7,5%. Les mesures d'austérité et les restrictions draconiennes du budget de la santé, associées à la politique consistant à lier les dépenses de santé au PIB, dont le niveau a chuté, ont conduit à une baisse considérable des dépenses de santé; ce sous-financement se solde par une pénurie gravissime de personnel, en particulier de professionnels de santé (personnel médical et infirmier), mais aussi de personnel scientifique et d'auxiliaires de santé. Le nombre de postes laissés vacants par ces circonstances est désormais supérieur à 22 000. Enfin, il convient de souligner que les revenus des hôpitaux destinés à leurs fournisseurs ont manifestement diminué de 500 millions d'euros entre 2014 et 2015.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste des points

105. Une décision ministérielle conjointe de 2006 fixe les conditions, critères et procédures d'accès des citoyens non-assurés et financièrement démunis, qu'ils soient Grecs ou étrangers, au système de soins médicaux, pharmaceutiques et infirmiers de notre pays. Les catégories d'étrangers concernées sont les suivantes: réfugiés reconnus comme tels et demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection subsidiaire et personnes assimilées, et personnes protégées pour des raisons humanitaires.

106. Hormis les catégories de personnes susmentionnées, conformément à une circulaire du Ministère hellénique de la santé datant de 2012, non seulement les étrangers résidant régulièrement en Grèce ayant besoin d'une assistance médicale extrêmement urgente parce que leurs jours sont en danger ont droit à des services de santé dispensés dans les services des urgences des hôpitaux, mais également les personnes contaminées par le VIH ou d'autres maladies infectieuses, si leur état nécessite un traitement, et ce jusqu'à ce que leur état de santé soit stabilisé. De plus, en vertu de l'article 84 de la loi 3386/2005, les enfants et les mineurs ressortissants de pays étrangers peuvent être admis d'urgence dans les hôpitaux grecs.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste des points

- 107. Le pays, conscient de la nécessité d'améliorer les services de soins périnatals, a adopté la loi 4316/2014, qui prévoit notamment la création d'un Observatoire de la démence, l'amélioration des soins périnatals et diverses autres dispositions régissant des domaines relevant de la compétence du Ministère de la santé.
- 108. Plus précisément, la loi susmentionnée prévoit notamment l'institutionnalisation des centres de soins périnatals, des unités de soins néonatals de niveau I, II et III (soins intensifs), la rédaction d'un plan d'action quinquennal, la mise en place d'un mécanisme de contrôle des soins périnatals, la création d'un Comité permanent des soins périnatals au Conseil central de la santé, et l'aménagement d'espaces pour l'allaitement dans les lieux publics et sur les lieux de travail.
- 109. Toutes ces mesures visent à fournir des services de soins périnatals efficaces et de qualité à toutes les femmes enceintes et en couches et aux nouveau-nés en fonction de leur état de santé, et non de leur lieu de résidence, de leur situation économique ou d'autres facteurs socioéconomiques.
- 110. Dans le système éducatif grec, l'éducation sexuelle ne constitue pas une matière distincte. Les questions concernant l'éducation sexuelle sont soit intégrées à différentes matières par le biais d'une approche transversale, soit incluses dans les programmes d'éducation à la santé, si bien qu'elles font partie des programmes et/ou activités scolaires, comme décrit plus en détail ci-dessous.
- 111. En particulier, l'éducation sexuelle et les relations entre les sexes forment un thème au cœur du programme de l'enseignement obligatoire. Elles sont enseignées dans le cadre des disciplines suivantes: en sciences, dans les derniers niveaux de l'enseignement primaire (niveaux 5 et 6), en biologie (en 1^{er} et 2^e niveau de collège et 1^{er} niveau de lycée), et en économie domestique (1^{er} et 2^e niveau de collège). Au collège, le programme d'éducation sexuelle en biologie inclut l'étude du système reproductif humain et le développement d'attitudes et de comportements propices à la santé et à la prévention des maladies infectieuses. Dans le cadre du programme d'économie domestique, des modules sont consacrés à la compréhension des causes et des modes de transmission, ainsi qu'à la prévention des maladies, à la contraception, aux relations entre les sexes, aux comportements sexuels, et à la sensibilisation à la violence et au harcèlement. Au lycée, les cours de biologie sont axés sur l'anatomie et la physiologie du système reproductif, et focalisés sur la prévention des maladies transmissibles et la contraception. Au collège comme au lycée, les élèves ont la possibilité d'élaborer des projets pour mieux assimiler les différents thèmes.
- 112. Parallèlement, le Ministère de la culture, de l'éducation et des affaires religieuses met en œuvre des programmes d'éducation à la santé dans les écoles, en vue de contribuer, en recourant à l'apprentissage actif par l'expérience, au développement des attitudes et comportements des élèves, au renforcement de leur sens des responsabilités, de leurs compétences en communication, de leur confiance en soi, et de leur capacité à adopter des

modes de vie et attitudes positifs. Chaque année scolaire, environ 6 000 programmes d'éducation à la santé sont réalisés, et parmi eux, environ 30% ont trait aux relations interpersonnelles et à la santé mentale.

- 113. Pour assurer le succès de la mise en œuvre des programmes sur les relations entre les sexes et sur les MST, le Ministère collabore avec des organismes scientifiques spécialisés comme le Ministère de la santé, l'École nationale de la santé publique, la Clinique obstétrique et gynécologique n° 2 de l'Université d'Athènes, le Centre pour le contrôle et la prévention des maladies, etc.
- 114. De plus, le Ministère poursuit sa coopération avec l'Association grecque de planification familiale, la Société hellénique de pédiatrie et de gynécologie pour adolescents, le Département d'obstétrique et de gynécologie n° 2 et le Centre de planification familiale de l'Université d'Athènes en vue de sensibiliser les élèves du cycle secondaire et leurs parents à la question des relations entre les sexes.
- 115. Par ailleurs, depuis l'année scolaire 2014/15, le Ministère réalise un programme intitulé «École sociale», en coopération avec le Ministère de la santé et de la solidarité sociale, le Secrétariat général aux sports, le Ministère de la protection des citoyens et d'autres parties prenantes. Ce programme a notamment pour objet la promotion de la santé et de la qualité de vie parmi les élèves, en concevant et élaborant des actions et des manifestations pleinement intégrées au cursus scolaire. L'éducation sexuelle et l'information sur les maladies infectieuses et leur prévention font partie des axes thématiques des interventions dans le cadre de l'École sociale. Certaines de ces actions sont réalisées en collaboration avec les professionnels des parties prenantes.
- 116. Enfin, Le Secrétariat général à l'égalité des sexes (SGES) a entrepris de coopérer avec le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses et avec la Maternité générale (Hôpital de district) Helena Venizelou pour fournir conseils et renseignements sur la contraception et l'éducation sexuelle aux élèves en cycle secondaire. Au cours de l'année scolaire 2013/14 (mars-avril), le SGES a achevé un projet portant sur sept réunions de sensibilisation et d'information destinées aux élèves des cycles primaires et secondaires. De plus, au cours de la présente année scolaire, le SGES a donné des conférences dans 11 établissements d'enseignement secondaire d'Athènes, devant 845 élèves des deux sexes.

Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste des points

- 117. Le domaine de l'éducation spécialisée occupe une place importante parmi les réformes éducatives adoptées ces dernières années en vue de donner une éducation de qualité à tous les élèves. Les nouvelles mesures en faveur de l'éducation spécialisée visent à garantir que le matériel didactique numérique et les infrastructures sont accessibles à tous, y compris aux élèves handicapés moteurs, malvoyants, malentendants ou atteints d'autres handicaps, et/ou de difficultés d'apprentissage. Ces mesures visent également à créer les structures et services de soutien appropriés, pour faciliter l'intégration des élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux dans les établissements d'enseignement général.
- 118. La législation régissant globalement la politique éducative a été ajustée en fonction des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée en vertu de la loi 4074/2012), du discours politique international et des cadres d'action suggérés. En particulier, le cadre institutionnel de l'éducation spécialisée destinée aux personnes handicapées et/ou ayant des besoins spéciaux défini dans la loi 3699/2008 et les

lois complémentaires subséquentes (4115/2013 et 4186/2013) dispose notamment ce qui suit:

- 119. L'éducation spécialisée est proposée dans les établissements d'enseignement général, par le biais de programmes d'éducation conjointe, dans les établissements d'éducation spécialisée dotés d'infrastructures adaptées, et dans des cas particuliers, dans le cadre de programmes d'enseignement à domicile.
- 120. Récemment, la loi 4115/2013 a introduit un nouveau mode d'organisation du soutien interdisciplinaire pour l'éducation spécialisée. Les principales structures de soutien visant à faciliter encore l'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux et leur éducation conjointe sont les suivantes: a) le Comité chargé du diagnostic, de l'évaluation et du support éducatif, qui opère dans les établissements d'enseignement général; b) l'École d'éducation spécialisée, qui est convertie en un Centre de soutien d'un réseau d'établissements d'enseignement généraux, et c) les Centres locaux chargés d'établir un diagnostic différentiel et de déterminer les besoins d'éducation spécialisée.
- 121. Un certain nombre d'actions et de mesures pertinentes peuvent être considérées comme ayant effectivement contribué à l'inclusion des personnes handicapées. Ainsi:
- 122. En vertu de la loi 2817/2000, la langue grecque des signes est reconnue en tant que langue officielle des sourds, cependant que la loi 3699/2008 reconnaît l'enseignement bilingue en tant que mode d'éducation officiel pour les élèves sourds.
- 123. L'adaptation des manuels scolaires de l'enseignement général pour les rendre accessibles aux enfants handicapés est en cours à l'Institut des politiques éducatives. Dans le cadre de cette même initiative, une enquête sur l'utilisation des logiciels disponibles spécialement conçus pour les élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux est actuellement conduite; l'adaptation des manuels scolaires officiels de l'enseignement général pour répondre aux besoins des élèves malvoyants est également en cours. De plus, le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été rendu accessible en langue grecque des signes, braille, braille prêt à imprimer, gros caractères, format audio avec texte adaptable à la voix naturelle, et format facile à lire; ce dernier format a également été mis à disposition dans tous les autres formats accessibles susmentionnés.
- 124. Un nombre considérable de programmes est en cours de réalisation dans le Cadre de référence stratégique national (2007-2013) concernant:
 - Le programme de soutien personnalisé destiné aux élèves handicapés et/ou ayant des besoins éducatifs spéciaux pour optimiser leur parcours académique et social en utilisant les nouvelles technologies et des supports didactiques numériques;
 - La mise en place de structures d'appui pour favoriser l'intégration et l'inclusion scolaire des élèves handicapés ou ayant des besoins spéciaux, et la conversion des établissements d'enseignement spécialisé en centres de soutien de l'éducation spécialisée;
 - Le Programme d'appui de l'éducation spécialisée pour l'inclusion des élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux;
 - La conception et l'élaboration d'une base de données électroniques pour tous les élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux âgés de 4 à 25 ans, puis son exploitation dans les processus pédagogiques;
 - La conception et l'élaboration de supports et matériels didactiques et éducatifs accessibles pour les élèves handicapés;

- L'équipement des établissements d'enseignement spécialisé par les Programmes opérationnels régionaux;
- L'évaluation des structures d'éducation spécialisée et l'élaboration d'une application électronique pour suivre et évaluer en continu les structures et les paramètres essentiels de l'éducation spécialisée.
- 125. Les programmes susmentionnés couvrent la totalité des handicaps et des besoins spéciaux. De surcroît, la réforme des programmes d'enseignement vise à:
 - Intégrer pleinement les élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif;
 - Faire fonctionner des classes inclusives;
 - Offrir un soutien parallèle;
 - Accroître le nombre de personnes handicapées et/ou ayant des besoins spéciaux atteignant l'enseignement supérieur.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste des points

- 126. L'élimination des disparités dans l'éducation est au cœur de la politique éducative. De ce fait, plusieurs mesures combinées à des programmes spéciaux ont été adoptées pour inclure dans les processus éducatifs les enfants immigrés, roms et ceux de la minorité musulmane de Thrace, entre autres.
- 127. L'éducation des élèves migrants et rapatriés: il existe des établissements scolaires interculturels, qui fonctionnent comme des établissements scolaires indépendants, conformément à la loi 2413/1996 sur l'éducation grecque à l'étranger et l'éducation interculturelle. Parallèlement, l'objet principal du Programme d'éducation des élèves immigrés et rapatriés, mis en œuvre depuis 1997, est de combattre l'abandon scolaire pour permettre un accès égal à l'éducation et garantir l'inclusion sociale, avec des interventions commençant dès l'éducation préscolaire.
- 128. Éducation des élèves Roms: Les enfants roms ont le droit, garanti par la loi, à la même scolarité que les autres citoyens grecs. Cependant, le Ministère de l'éducation continue d'appliquer des mesures complémentaires volontaristes et des programmes spéciaux, compte tenu des besoins particuliers de la population rom et des préjugés et/ou de l'exclusion auxquels les enfants roms peuvent être en bute au cours de leur scolarité.
- 129. Les principaux axes de la politique du Ministère grec de l'éducation pour l'éducation des Roms sont reflétés dans le projet «Éducation des enfants roms», mis en œuvre dans l'ensemble du pays, en particulier dans les régions où la population rom est en nombre, par les Universités de Thessalonique et d'Athènes, sous la supervision du Ministère. Globalement, ce projet vise d'une part à renforcer l'accès et la participation des enfants roms à l'éducation, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation préscolaire et l'inscription précoce en première année du cycle primaire. D'autre part, l'accent est mis sur les interventions dans les établissements scolaires, en vue d'améliorer l'éducation dispensée aux enfants roms, d'obtenir qu'ils soient assidus et de réduire l'abandon scolaire parmi eux, dans certains cas en recrutant des médiateurs scolaires roms.
- 130. En outre, depuis 2008, le Ministère de l'éducation nationale envoie en début d'année scolaire une circulaire à tous les chefs d'établissement pour leur rappeler leur obligation d'admettre les enfants roms à l'école primaire et de coopérer avec les directeurs régionaux de l'enseignement primaire et secondaire et avec les conseillers pédagogiques en vue de surmonter toute difficulté qui pourrait surgir lors des admissions.

- 131. Par ailleurs, les familles roms peu fortunées peuvent bénéficier d'une allocation annuelle pour chaque enfant inscrit dans un établissement scolaire d'éducation obligatoire; la somme leur est versée à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un certificat d'assiduité scolaire.
- 132. Dans le droit fil de ce qui précède, un fait important s'est produit récemment: conformément aux décisions de la Cour européenne de justice, une circulaire du Ministère de l'éducation a paru en mai 2014, portant la décision de fermer l'école primaire d'Aspropyrgos. Les enfants roms qui y étaient scolarisés peuvent désormais fréquenter d'autres établissements scolaires de la région d'Aspropyrgos.
- 133. Éducation des enfants de la communauté musulmane de Thrace: L'État grec est bien déterminé à poursuivre l'application de sa politique consistant à respecter le droit à l'éducation des membres de la minorité musulmane de Thrace. Le programme intitulé «Éducation des enfants de la minorité musulmane de Thrace» contient des mesures appliquées par l'État grec depuis les années 90 qui ont déjà donné des résultats positifs.
- 134. En vertu du Traité de Lausanne de 1923, la Grèce garantit le bon fonctionnement des écoles des minorités existantes, qui sont soutenues et financées par l'État. La majorité des enfants d'âge scolaire primaire est inscrite dans les établissements scolaires des minorités appliquant un programme scolaire bilingue, dans lequel le grec et le turc sont à la fois les deux langues d'instruction et deux matières distinctes du programme.
- 135. Un nombre croissant de personnes appartenant à la minorité musulmane de Thrace manifeste une préférence pour le système éducatif public général. Les autorités compétentes ont réussi à répondre à cette attente, tout en proposant des cours visant à préserver les caractéristiques culturelles et linguistiques des membres de la minorité fréquentant les établissements d'enseignement général. Pratiquement tous les élèves terminent le programme d'éducation élémentaire et le nombre d'élèves des minorités fréquentant les établissements secondaires a considérablement augmenté au cours des dix dernières années. Environ un quart des enfants des minorités sont inscrits dans une école réservée aux minorités (établissements d'enseignement secondaire des minorités ou séminaire), cependant que les trois quarts fréquentent les établissements publics d'enseignement général.
- 136. Depuis l'année scolaire 2006/07, un quota de 0,5% des places dans les universités et les instituts techniques d'enseignement supérieur est réservé aux membres de la minorité musulmane de Thrace. L'avantage évident de cette mesure est qu'elle permet d'encourager l'acquisition de compétences académiques et professionnelles supérieures par les personnes appartenant à la minorité musulmane, d'une manière efficace et inclusive, et d'améliorer leur position sur le marché du travail.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste des points

- 137. Les Zones d'éducation prioritaire (ZEP) ont contribué à lutter contre la ségrégation scolaire et ses conséquences dans certains établissements scolaires. Un enseignement différent est dispensé dans toutes les ZEP dans le but d'offrir des chances égales d'accéder à l'éducation à tous les élèves, quels que soient leurs résultats scolaires, et leurs origines socioéconomique et culturelle; cette méthode a produit des résultats positifs en termes de résultats scolaires et de prévention de l'abandon scolaire.
- 138. La mise en œuvre des différents programmes a contribué à améliorer la compréhension écrite et l'orthographe des élèves, mais aussi leurs aptitudes et habitudes linguistiques, cognitives et socioémotionnelles, ainsi que leurs résultats scolaires dans le domaine de la construction et la logique de la production écrite.

139. Toutes les actions susmentionnées ont contribué à créer une attitude favorable à la scolarité parmi les élèves, à susciter la coopération des enseignants, des élèves et des parents, et globalement à créer des contacts entre les établissements scolaires et les communautés locales.

Article 15 Droits culturels

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste des points

- 140. La Grèce réalise, par l'intermédiaire du Fonds européen d'intégration des ressortissants d'États tiers, des projets en rapport avec l'intégration des citoyens étrangers. Plusieurs parmi eux visent à garantir les droits culturels desdits ressortissants, en impliquant activement à la fois les citoyens étrangers et les résidents. Les principaux projets sont les suivants: des vidéos présentant la vie des immigrés (20 courts-métrages présentant la réalité quotidienne en Grèce d'une manière qui combine l'expérience effectivement vécue et la perception des immigrés et des Grecs), et le Festival des civilisations (manifestations visant à promouvoir, par la culture, la coexistence harmonieuse des ressortissants de pays tiers et la société qui les accueille).
- 141. L'action «Avec les Roms au musée» a été coordonnée et mise en œuvre par le Musée byzantin et chrétien en collaboration avec le Centre cinématographique grec en 2013-2014, et elle a été soutenue par le Programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013). De plus, le Ministère de la culture, de l'éducation et des affaires religieuses a rédigé un projet de programme opérationnel (2015-2020) qui vise essentiellement à faciliter la participation de la population rom à la vie culturelle et à renforcer ses connaissances de l'histoire, du patrimoine culturel et de l'expression culturelle contemporaine. Le programme «Cités interculturelles», auquel la Grèce participe par l'intermédiaire de la Municipalité de Patras, a fait la preuve de sa grande efficacité pour encourager les autorités municipales à élaborer et appliquer une stratégie interculturelle.
- 142. Le Théâtre municipal régional de Patras, répondant à une requête de STEGI + (maison plus), un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés et demandeurs d'asile vulnérables établi à Patras, a mis en place un atelier de théâtre interculturel pour adolescents.
- 143. De surcroît, la Radio internationale d'Athènes, une initiative du Conseil municipal d'Athènes, diffuse des émissions quotidiennes tous publics en plusieurs langues parlées par des étrangers vivant en Grèce.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste des points

144. Au cours des deux dernières années, et en dépit des mesures d'austérité fiscales, le Secrétariat général à la recherche et la technologie (SGRT) a réussi à maintenir des coupes relativement modestes (entre 20 et 30%) dans les budgets ordinaires des Centres publics de recherche. Cependant, cumulativement, ces réductions sont de 65% depuis 2009 et ont de très lourdes conséquences sur leur mission. Si aucun centre de recherche et aucune université n'a été obligé de fermer ses portes, la limitation sévère de leurs capacités d'embauche a contribué à l'accélération de la fuite des cerveaux ces trois dernières années. Pourtant, le SGRT a lancé divers programmes et initiatives visant à promouvoir les activités de recherche & développement dans les secteurs public et privé, à soutenir les ressources humaines, les infrastructures de recherche et le travail national et international en réseau. Les initiatives susmentionnées sont parvenues, dans une certaine mesure, à atténuer les conséquences préjudiciables. Le nouveau programme de RD&I (2015-2020), financé

principalement par les Fonds structurels européens, est en cours d'élaboration, et les premiers appels d'offre devraient être lancés à l'automne 2015.

145. Comme souligné précédemment, la crise économique et les mesures d'austérité qui s'en sont suivies ont conduits à des réductions drastiques des subventions publiques destinées aux organisations culturelles et aux divers projets et activités culturels. Cependant, on notera des exemples significatifs de financements privés qui contribuent à atténuer les effets de la crise financière dans le secteur culturel et à soutenir la créativité et la participation artistiques (ainsi, le Centre culturel Onassis, financé par la Fondation Onassis, le Centre culturel Stavros Niarchos, le coparrainage d'événements culturels par des banques grecques, etc.). Selon une enquête réalisée par la Banque de Grèce et publiée en 2014, le secteur culturel et artistique national a fait preuve de résilience au cours de cette période de crise de la dette et de récession. L'Opéra national et l'industrie cinématographique grecs ont proposé au public de nouvelles productions, encourageant ainsi la réalisation des droits culturels de chacun.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste des points

146. Tous les établissements scolaires de Grèce sont équipés d'ordinateurs permettant d'accéder à Internet; de ce fait, tous les élèves, même ceux des régions les plus excentrées, ont accès à Internet pendant les horaires scolaires.

147. Aussi, le Ministère de la culture, de l'éducation et des affaires religieuses a entrepris de conduire un projet financé par le cadre national stratégique de référence pour le développement, qui garantit la fourniture d'équipements numériques spéciaux (matériel et logiciels) permettant de faciliter l'intégration des élèves handicapés ou ayant des besoins spéciaux dans les établissements d'enseignement général et dans les écoles d'éducation spécialisée. Ce programme est réalisé en coopération avec les autorités régionales de l'Attique, du Péloponnèse, de Grèce centrale, occidentale et ionienne.